



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2025.829 du 07/07/2025

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Réglementation de la circulation - Quartier Sud Seine Gare

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.325-1 et suivants et R.417-10 du Code de la Route ;

VU les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 – 3^{ème} partie – approuvé par l'arrêté du 26 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et notamment l'article 42-2 du chapitre 1^{er} portant sur la signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 – 4^{ème} partie – approuvé par l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Ville de Melun ;

CONSIDERANT qu'une vitesse excessive a été constatée dans le secteur du Quartier Sud Seine Gare de la Ville de Melun, représentant un risque majeur d'atteinte à la sécurité des riverains et des usagers ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation sur ce secteur afin de garantir la sécurité de tous les usagers ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre des mesures modificatives en matière de circulation dans certaines rues de la commune ;

CONSIDERANT que ces mesures modificatives en matière de circulation dans certaines rues de la commune se matérialise par la mise en place de dispositifs de signalisation de type « STOP » et « CEDEZ LE PASSAGE » ;

- ARRETE -

Article 1 -

L'arrêté municipal n° 2025.636 du 22/05/2025 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - Création d'un STOP

Un régime de priorité absolue par un signal STOP est instauré avenue de la Libération angle rue Barbazan afin de réduire la vitesse.

La signalisation réglementaire à l'intersection avenue de la Libération angle rue Barbazan est indiquée sur place par un panneau de type AB4 « Stop » accompagné par l'implantation de sa signalisation horizontale.

Un régime de priorité absolue par un signal STOP est instauré avenue de la Libération angle rue de la Rochette afin de réduire la vitesse.

La signalisation réglementaire à l'intersection avenue de la Libération angle rue de la Rochette est indiquée sur place par un panneau de type AB4 « Stop » accompagné par l'implantation de sa signalisation horizontale.

Le panneau STOP et la signalisation horizontale sont supprimés au 35 bis rue de la Rochette angle avenue de la Libération.

Un régime de priorité absolue par deux signaux STOP est instauré quai du Maréchal Joffre angle avenue de la 7ème Division Blindée Américaine afin de réduire la vitesse.

La signalisation réglementaire quai du Maréchal Joffre est indiquée sur place par des panneaux de type AB4 « Stop » accompagnés par l'implantation de sa signalisation horizontale.

Le panneau STOP et la signalisation horizontale sont supprimés avenue de la 7ème Division Blindée Américaine à l'intersection du quai du Maréchal Joffre.

Un régime de priorité absolue par deux signaux STOP est instauré quai du Maréchal Joffre angle rue Augereau afin de réduire la vitesse.

La signalisation réglementaire quai du Maréchal Joffre est indiquée sur place par des panneaux de type AB4 « Stop » accompagné par l'implantation de sa signalisation horizontale.

Le panneau STOP et la signalisation horizontale sont supprimés rue Augereau à l'intersection du quai du Maréchal Joffre.

Seuls les véhicules légers venant de la rue Augereau vers le quai du Maréchal Joffre seront autorisés à tourner à gauche pour aller en direction du quai Hippolyte Rossignol.

Article 3 - Modification du régime de priorité par CEDEZ LE PASSAGE

Un régime de priorité par quatre signaux CEDEZ LE PASSAGE est instauré, au carrefour rue Dajot / rue Doré / boulevard Henri Chapu,

- rue Dajot angle rue Doré (de la Gare vers la place Chapu),
- rue Dajot angle boulevard Henri Chapu,
- rue Doré angle rue Dajot,
- boulevard Henri Chapu / angle rue Dajot (de la place Chapu vers la Gare).

La signalisation réglementaire au carrefour de la rue Dajot / rue Doré / boulevard Henri Chapu est indiquée sur place par des panneaux de type AB3a « cédez le passage » accompagné par l'implantation de sa signalisation horizontale.

Les panneaux STOP et les signalisations horizontales rue Dajot angle boulevard Henri Chapu et rue Doré angle rue Dajot sont supprimés et remplacés par des panneaux CEDEZ LE PASSAGE.

Article 4 - Exécution

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site internet de la Ville (ville-melun.fr).

Il est exécutoire de plein droit dès l'installation effective par les Services techniques de la Ville des dispositifs de signalisation mentionnés aux articles précédents.

Article 5 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé par Monsieur le Maire pendant plus de deux (2) mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun

dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 7 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
M. le Commissaire Divisionnaire,
M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du 77,
M. le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de MELUN,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Ampliation

Le présent arrêté sera transmis pour information :

- au Commandant Chef de Corps du CSP n° 1 de Melun,
- au Chef du Groupement Sud, SDIS 77,
- au Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun.

Fait à Melun, le 07/07/2025

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,



Eliana VALENTE,